

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 JUIN 1913

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'électorat, à l'éligibilité et à la durée des fonctions des membres des tribunaux de commerce.

(Voir les n^{os} 153, 198, 276 et 284, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants; — 74, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président; DE BECKER REMY, le baron ORBAN DE XIVRY, MAGNETTE, le comte GOBLET D'ALVIELLA, BRAUN, LIBBRECHT, WIENER et DU BOST, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations et qui se trouvait en germe dans celui déposé dès le 21 janvier 1896 élargit les bases de l'électorat et de l'éligibilité des juges et juges suppléants des tribunaux de commerce et prolonge la durée de leurs fonctions.

I

Alors que l'article 35 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire n'appelait à siéger dans ces tribunaux que les commerçants ou anciens commerçants, notre projet, tel qu'il sort des délibérations de la Chambre des Représentants, après avoir été amendé successivement par la Section centrale et le Gouvernement, y introduit les administrateurs ou anciens administrateurs de sociétés anonymes, de sociétés coopératives ou d'Unions de crédit, mais pour autant seulement qu'ils soient ou aient été placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue.

La nécessité de compléter dans ce sens la composition de nos tribunaux de commerce et de fortifier l'organisme de notre juridiction consulaire par l'adjonction d'un élément nouveau devient de jour en jour plus impérieux à raison de l'augmentation sans cesse croissante du nombre des sociétés commerciales dont l'activité est, à notre époque, le facteur principal de la vie économique de la nation.

La constitution des tribunaux de commerce ne doit-elle pas refléter exactement la physionomie commerciale du pays, reproduire ses deux aspects distincts, en d'autres termes représenter les deux branches du commerce, c'est à savoir le commerce *collectif* et le commerce *individuel* ?

Cette constatation suffirait à elle seule à justifier l'octroi de l'éligibilité à ceux qui sont les organes des sociétés commerciales qui revêtent la forme de l'anonymat ou une forme similaire.

Mais il est une raison plus puissante encore pour leur permettre d'exercer leur part d'influence au sein des tribunaux de commerce, c'est que les problèmes juridiques que soulève quotidiennement l'application de la législation en matière de sociétés sont particulièrement ardues et compliqués en présence de la variété et de la complexité des statuts sociaux, des rapports des sociétés avec les tiers, des bilans, etc., et qu'il n'est que temps de faire, en ces matières souvent délicates, appel au concours des *spécialistes* auxquels une pratique habituelle des affaires rentrant dans la sphère des opérations des sociétés à responsabilité limitée procure une compétence à laquelle ne saurait prétendre le commerçant qui travaille pour son compte ou celui d'une société de personnes.

Notre projet vient, au surplus, à son heure au moment où la loi récente du 1^{er} juin 1913, qui a apporté de profondes modifications au régime établi par les lois antérieures sur les sociétés, entre en vigueur et ouvre le champ à maintes controverses.

Cette loi, particulièrement touffue, contient en effet des innovations et des règles complexes dont la mise en pratique mettra à l'épreuve la science des juges, car nombreux seront les cas d'application que le législateur n'a pu qu'entrevoir.

L'éligibilité n'est d'ailleurs conférée par notre projet qu'aux administrateurs délégués, gérants ou personnes qui peuvent leur être assimilées, c'est-à-dire à ceux qui s'occupent activement de la marche journalière de la société, de la gestion du commerce qu'elle exerce, et non aux administrateurs en général qui, pour la plupart, sont appelés à siéger dans les conseils d'administration à raison de leurs connaissances techniques ou juridiques ou de l'importance des intérêts qu'ils possèdent dans la société, et nullement à raison d'aptitudes commerciales proprement dites.

A ceux auxquels la loi accorde l'éligibilité devait, comme corollaire, être conféré l'électorat ; le projet le leur assure dans son article 2.

II

Sous l'empire de la loi du 18 juin 1869 (art. 58), les présidents et vice-présidents des tribunaux de commerce élus pour deux ans sont rééligibles pour un second terme de deux ans et ne peuvent ensuite être réélus, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle.

Les juges élus également pour deux ans ne sont jamais rééligibles, aux termes de la même disposition, qu'après le même intervalle d'une année.

Or ce qu'on pourrait nommer la formation professionnelle des magistrats consulaires ne saurait être complète à l'expiration d'un terme de quatre ans pour les présidents et vice-présidents et de deux ans pour les juges.

Les procès dont le sort leur est soumis ont pris en effet depuis quarante ans, par suite du prodigieux développement économique dont la Belgique est le théâtre, une importance qui s'accroît sans interruption.

En dehors des contestations relatives aux sociétés commerciales dont il a été parlé ci-dessus, les tribunaux de commerce n'ont-ils pas à connaître de toutes celles qui intéressent le droit maritime, les assurances, la lettre de change, le contrat de transport?

Et, par ailleurs, l'administration des faillites et les demandes de concordat préventif, avec leurs multiples complications, ne soulèvent-elles pas des questions épineuses, des difficultés sans cesse renaissantes, et ne nécessitent-elles pas une surveillance ininterrompue?

Le magistrat le mieux doué ne saurait s'assimiler ces matières si diverses et s'acquitter de tâches souvent longues dans le laps de temps que lui réserve la loi actuelle.

La compétence et l'expérience que les justiciables sont en droit d'attendre de lui ne peuvent être acquises qu'au prix de son maintien au siège pendant une période plus étendue.

C'est pour lui permettre d'atteindre cette maturité indispensable à l'administration d'une bonne justice que le projet, dans son article 3, édicte :

A. — Que les membres des tribunaux de commerce seront (comme actuellement) élus pour deux ans ;

B. — Que les présidents, vice-présidents et juges effectifs sortant d'exercice après deux années ou après avoir achevé le terme de leur prédécesseur pourront être réélus pour deux autres périodes de deux années chacune ;

C. — Que ces trois périodes expirées, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle ;

Enfin D. — Que quel que soit, au moment de leur élection, le nombre des années de judicature des présidents et vice-présidents comme juges effectifs, ils pourront être élus pour deux années à l'expiration desquelles ils seront rééligibles pour deux autres périodes de deux années.

Le projet a fait l'objet d'un rapport aussi intéressant que bien documenté de M. le représentant Wauwermans, rapporteur de la Section centrale.

Il y a lieu de féliciter le Ministre de la Justice, dont la sollicitude est inlassable, d'avoir, en le présentant, comblé une lacune et corrigé un vice de notre Code commercial.

Le projet a été voté par la Chambre des Représentants, par 96 voix et 1 abstention, dans sa séance du 6 juin 1913.

Votre Commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
DU BOST.

Le Président,
DEVOLDER.